



Liability Plan

Conditions générales

Allianz 

CONTENU

SECTION 1 : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		PAGE
Article 1	Objet de l'assurance	3
Article 2	Etendue territoriale.....	3
Article 3	Montants assurés	3
Article 4	Dommmages immatériels purs.....	4
Article 5	Garanties particulières	4
Article 6	Engins automoteurs.....	5
Article 7	Responsabilité civile commettant	6
Article 8	Personnel	6
Article 9	Sous-traitants	7
Article 10	Exclusions	7
 SECTION 2 : OBJETS CONFIES		
Article 11	Objet de l'assurance	9
Article 12	Montants assurés	10
Article 13	Exclusions	10
 SECTION 3 : RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX		
Article 14	Objet de l'assurance	11
Article 15	Etendue territoriale.....	11
Article 16	Montants assurés	11
Article 17	Exclusions	12
 SECTION 4: DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1,2 ET 3		
Article 18	Garantie dans le temps	13
Article 19	Obligations particulières de prévention	13
Article 20	Exclusions	13
 SECTION 5: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		
Article 21	Formation du contrat – Prise d'effet de la garantie	15
Article 22	Durée du contrat	15
Article 23	Possibilités de résiliation.....	15
Article 24	Formes de résiliation	15
Article 25	Prise d'effet de la résiliation	15
Article 26	Faillite du preneur d'assurance	16
Article 27	Décès du preneur d'assurance	16
Article 28	Description lors de la conclusion du contrat	16
Article 29	Obligation de description en cas de modifications	16
Article 30	Adaptation du contrat en cas de déclaration incomplète ou d'aggravation du risque.....	17
Article 31	Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat	17

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 32	Diminution du risque	17
Article 33	Vos obligations en cas de sinistre	17
Article 34	Direction du litige	18
Article 35	Paiement de l'indemnité	19
Article 36	Droit propre de la personne lésée	20
Article 37	Oposabilité des exceptions, nullités et déchéances	20
Article 38	Notre droit de recours	20
Article 39	Subrogation	20
Article 40	Primes	21
Article 41	Vérification des éléments nécessaires au calcul de la prime	21
Article 42	Modalités de paiement	22
Article 43	Défaut de paiement	22
Article 44	Remboursement de primes que nous effectuons	22
Article 45	Modifications des conditions et du tarif	22
Article 46	Communications et notifications	22
Article 47	Pluralité de preneurs d'assurance	22

SECTION 6 : CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE ENTREPRISES

Article 1	Objet de l'assurance	23
Article 2	Prestations	23
Article 3	Personnes ayant la qualité d'assurés	23
Article 4	Personnes ayant la qualité de tiers	24
Article 5	Etendue territoriale	24
Article 6	Montant assuré	24
Article 7	Exclusions	24
Article 8	Obligations de l'assuré en cas de sinistre	25
Article 9	Libre choix	25
Article 10	Clause d'objectivité	26
Article 11	Subrogation	26

SECTION 7: DEFINITIONS GENERALES

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

SECTION 1 : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 1 – Objet de l’assurance

Nous* assurons, dans les limites et conditions du présent contrat, la responsabilité civile extra-contractuelle, pouvant incomber aux assurés* en raison de dommages* corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs*, causés à des tiers*, résultant des activités* décrites aux conditions particulières.

Nous* assurons cette responsabilité civile extra-contractuelle conformément aux dispositions de droit belge et dispositions analogues de droit étranger.

Nous* assurons également les conséquences de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber aux assurés* si cette responsabilité découle d’un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à leur responsabilité civile extra-contractuelle. Toutefois, nous* indemnisons le dommage limité au montant que nous* aurions dû payer si un fondement extra-contractuel avait été donné à l’action en responsabilité.

Nous* assurons également les dommages * causés :

1. par les biens meubles et immeubles affectés à l’exploitation, par les enseignes lumineuses et panneaux publicitaires situés en Belgique ;
2. par la partie du bâtiment de l’entreprise qui vous* sert d’habitation privée ;
3. par les travaux exécutés par vos préposés* :
 - pour votre* compte privé ainsi que pour les membres de votre* famille qui font partie de votre* ménage ;
 - pour le compte privé de la direction de l’entreprise et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 2 – Etendue territoriale

Sauf disposition contraire en conditions particulières, l’assurance porte sur les activités* de vos sièges d’exploitation en Belgique et couvre les dommages* survenus dans le monde entier du fait de ces activités*.

Si des travaux sont exécutés en dehors du territoire des pays membres de l’Union Européenne, nous* les assurons uniquement après acceptation écrite préalable.

Les dommages* qui découlent d’une responsabilité sans faute dans le chef des assurés*, sur base d’une législation d’un pays en dehors de l’Union Européenne, restent toujours exclus.

Article 3 – Montants assurés

Nous* indemnisons en principal par sinistre*, les dommages* corporels* et matériels* - y compris les dommages* immatériels* consécutifs*, jusqu’à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

De cette indemnité, nous* déduisons la franchise* prévue contractuellement. Celle-ci reste en effet à charge du preneur d’assurance.

* Plus d’explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 4 – Dommages immatériels purs

Nous* indemnisons les dommages* immatériels* purs* jusqu'à maximum 250.000 euros par sinistre* à condition qu'ils soient causés par un événement soudain, anormal et qui est involontaire et imprévu pour le preneur d'assurance, ses organes ou préposés dirigeants*.

Le montant de cette garantie est inclus dans le montant « dommage matériel » prévu dans la section « Responsabilité civile exploitation ».

Restent exclus les dommages* immatériels* purs* qui sont la conséquence :

1. d'un retard, un défaut ou une erreur d'exécution d'un contrat ;
2. d'atteintes à l'environnement, tels que prévus à l'article 5 B ;
3. de troubles du voisinage, tels que prévus à l'article 5 C ;
4. d'un sinistre* couvert en Section 2 « Objets Confiés ».

Article 5 – Garanties particulières

Nous* accordons les garanties A,B et C, ci-dessous dans les limites suivantes :

- les dommages* corporels* causés par ces garanties particulières à concurrence des montants assurés dans le contrat ;
- les dommages* matériels* y compris les dommages immatériels* consécutifs* à concurrence de 25% du montant assuré par sinistre en dommages*matériels* tel que prévu dans le contrat, mais avec un minimum de 125.000 euros sauf dérogations en conditions particulières.

Ces montants assurés sont compris dans les montants prévus à la section "Responsabilité civile exploitation".

Nous* assurons la responsabilité des assurés* dans ces limites pour les dommages* causés par :

A. l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau.

Nous* assurons la responsabilité des assurés* pour :

1. les dommages* causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements ou l'eau ;
2. les dommages* matériels* et immatériels* consécutifs* causés par un incendie, un feu, une explosion, l'eau ou la fumée causés aux bâtiments ou parties de bâtiments appartenant à des tiers*, y compris leur contenu et lorsque l'entreprise les occupe ou les prend en location pour une durée inférieure à 30 jours pour l'organisation de manifestations commerciales, culturelles ou sociales.

Nous* n'assurons pas la responsabilité des assurés* pour :

1. les dommages* matériels* qui sont normalement assurables sous la garantie "recours des tiers*" d'une assurance incendie. Cette exclusion est toujours d'application que vous* ayez souscrit ou non une assurance incendie. Nous* assurons toutefois les dommages* immatériels* qui résultent de ces dommages* matériels* ;
2. les dommages* matériels* qui résultent des événements précités, lorsqu'ils prennent naissance dans un bâtiment dont l'assuré* est, même partiellement, propriétaire, locataire ou occupant, ou lorsqu'ils se propagent à partir d'un bâtiment similaire.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

B. Atteintes à l'environnement

Nous* indemnisons, à l'exclusion des dommages* immatériels purs et sans préjudice de l'application de l'article 20.7. les dommages* résultant de :

1. la pollution du sol, des eaux, ou de l'atmosphère, par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
2. bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température, humidité, odeurs ou fumée.

Nous* indemnisons que lorsque les conditions suivantes sont conjointement remplies :

1. les dommages* sont la conséquence directe et exclusive d'un accident* ;
2. vous* vous* êtes conformés préalablement aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

C. Troubles de voisinage

Nous* indemnisons les dommages*, exceptés les dommages* immatériels purs, causés aux personnes et aux biens, par les activités* décrites aux conditions particulières, lorsqu'ils sont fondés sur l'article 544 du Code civil belge ou sur base de règles de droit ou de dispositions juridiques de droit étranger analogues.

Cette garantie n'intervient pas lorsque votre* responsabilité résulte uniquement d'un engagement contractuel que vous* avez accepté. Nous* pouvons toutefois accorder cette extension de garantie moyennant mention en conditions particulières.

Si les dommages* consistent en des atteintes à l'environnement, les conditions de l'article 5 B sont d'application.

Article 6 – Engins automoteurs

A. Engins de chantier

Nous* indemnisons les dommages* dont vous* êtes responsables, causés par des chariots auto-élévateurs, engins de levage, de manutention et de chantiers* et engins à moteur.

Cette garantie est uniquement d'application lorsque vous* les faites circuler dans l'enceinte des sièges d'exploitation de votre* entreprise, ses chantiers* et leurs abords immédiats.

Si l'engin impliqué dans le sinistre est :

1. Exonéré de la taxe de circulation et non immatriculé :
 - Nous* indemnisons conformément aux dispositions du contrat, les dommages* qui résultent de l'usage de ces engins ou de ces véhicules en tant qu'outil ;
 - Nous* indemnisons conformément aux dispositions du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dommages* qui résultent de la circulation de ces véhicules.

2. Soumis à la taxe de circulation et immatriculé :

Nous* indemnisons conformément aux dispositions du contrat, les dommages* qui résultent de l'usage de ces engins ou de ces véhicules en tant qu'outil.

B. Véhicules de tiers

Nous* indemnisons sur base des conditions du contrat :

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

- les dommages* causés aux véhicules de tiers* pendant le chargement et déchargement
- les dommages* aux véhicules de tiers* qui se trouvent à l'intérieur de vos* installations, même si les assurés* déplacent ces véhicules à l'intérieur ou à proximité de ces installations. Ceci à condition que le conducteur dispose d'un permis de conduire valable ou d'une attestation d'aptitude à la conduite.

Article 7 – Responsabilité civile commettant

A. Dommages* causés par des véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du preneur d'assurance*

Nous* assurons la responsabilité pouvant vous* incomber en votre* qualité de commettant pour tout dommage* causés à des tiers* par vos* préposés, ceci, lorsque dans l'exercice de leur fonction, ils font usage de véhicules ne vous* appartenant pas et que vous* n'avez pas mis à leur disposition. Cette extension s'applique uniquement lorsqu'il n'existe pas d'assurance RC auto ou en cas de recours de l'assureur responsabilité civile auto du préposé exercé contre vous*.

Les montants garantis et l'étendue territoriale sont ceux prévus dans le contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous* n'assurons jamais la responsabilité civile personnelle des préposés.
Les dommages* au véhicule utilisé sont exclus.
Nous* nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

B. Dommages* causés à des véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du preneur d'assurance*

Nous* indemnisons les dommages* pour lesquels vous* êtes civilement responsable en votre* qualité de commettant, causés à des véhicules de préposés, associés, administrateurs ou gérants.

Sont exclus :

1. les dommages* causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ;
2. les dommages* causés aux véhicules qui sont votre* propriété, ou que vous* louez ou avez en leasing.

Article 8 – Personnel

A. Prêt de personnel

Nous* indemnisons les dommages* causés par des préposés mis occasionnellement à votre* disposition pour l'exercice d'activités* analogues à celles assurées dans le présent contrat pour autant que :

- vous* soyez responsable.
- vous* ayez déclaré les rémunérations* du personnel emprunté (cf. article 40)
- le personnel concerné soit mis à votre* disposition conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de prêt de personnel.

B. Mise à disposition de personnel

Nous* indemnisons les dommages* causés par vos préposés mis occasionnellement à disposition d'autres entreprises pour l'exécution d'activités* analogues à celles assurées dans le présent contrat à condition que :

- vous* soyez responsable
- le personnel concerné soit mis à disposition conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de prêt de personnel.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

C. Vol commis par vos* préposés

L'assurance est étendue à la responsabilité civile qui peut vous* être imputée pour vol ou tentative de vol au détriment d'un tiers*:

1. commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions ;
2. facilité par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Nous* indemnisons uniquement les dommages* matériels* jusqu'à concurrence de 25.000 euros par sinistre* avec une franchise* de 2.500 euros par sinistre*.

Nous* nous* réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

D. Recours de l'assureur "Accidents du travail"

Nous* indemnisons le recours que l'assureur « Accidents du Travail » du personnel emprunté, mentionné à l'article 8 A, peut exercer contre vous*.

Nous* indemnisons également le recours de l'assureur « Accidents du Travail » de vos* préposés sur base de l'article 46, §1, 6° de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail. Dans ce dernier cas, nous* indemnisons aussi le recours du préposé pour la partie de sa rémunération non prise en compte par l'assureur « Accidents du Travail » en vertu du plafond prévu par la loi du 10.04.1971.

Article 9 – Sous-traitants

Nous* assurons la responsabilité civile extra-contractuelle pouvant vous* incomber du fait des sous-traitants pour des travaux exécutés par ces derniers dans le cadre des activités* décrites aux conditions particulières.

Restent toutefois exclus :

1. les dommages* résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté ;
2. les dommages* qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assuré* ;
3. la responsabilité personnelle des sous-traitants.

Article 10 - Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'article 20, est exclue votre* responsabilité pour :

1. les dommages* résultant directement et exclusivement du choix des modalités d'exécution des travaux, ou de l'insuffisance des mesures élémentaires de prévention ;
2. les dommages* causés aux biens confiés* aux assurés*, sauf mention en conditions particulières. Lorsque vous* exercez vos activités* chez des tiers*, nous* considérons uniquement la partie du bien faisant réellement l'objet des activités* au moment du sinistre* comme objet confié.
3. les dommages* tombant sous la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion dans les établissements habituellement accessibles au public et visés par la loi du 30/7/1979 et l'AR du 28/2/1991 ;
4. sans préjudice des dispositions propres à l'article 6 et 7 ci-avant, les dommages* causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
5. les dommages* causés par tous engins de locomotion ou de transport fluviaux, maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent ;
6. les dommages* qui sont la conséquence de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'obligations contractuelles ;

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

7. les dommages* causés par les produits* et travaux de l'entreprise (ainsi que leurs accessoires, tels que emballage, instructions, mode d'emploi, etc...) après leur livraison ou leur exécution ;
8. les dommages* causés par l'usage ou la simple détention d'explosifs, munitions, engins de guerre à quelque titre que ce soit.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

SECTION 2 : OBJETS CONFIES

Vous* bénéficiez de cette garantie, lorsqu'il en est fait mention en conditions particulières. Les montants assurés pour cette section sont également repris en conditions particulières.

Pour cette garantie sont d'application toutes les dispositions de la section 1, sauf dans les cas où nous* y dérogeons.

Article 11 – Objet de l'assurance

Sont couverts les dommages* matériels* et immatériels* consécutifs* causés aux :

A. Objets confiés pour faire l'objet d'un travail

Nous* indemnisons les dommages* causés aux objets qui vous* sont confiés pour y travailler dans le cadre des activités* assurées.

Lorsque vous* exercez ces activités* chez des tiers*, nous* considérons uniquement la partie du bien faisant réellement l'objet des activités* au moment du sinistre* comme objet confié.

B. Biens meubles de tiers utilisés comme instruments de travail

1. Biens meubles mis à disposition gratuitement

Nous* indemnisons les dommages* que vous* causez à des biens qui sont la propriété de tiers* à condition que :

- vous* déteniez ces biens comme instruments de travail au moment du sinistre* ;
- vous* les ayez à votre* disposition maximum 30 jours gratuitement.

2. Biens meubles loués

Nous* indemnisons les dommages* que vous* causez à des biens qui sont la propriété de tiers* lorsque vous* les louez pour une période inférieure à 30 jours afin de les utiliser comme instruments de travail.

C. Biens immeubles de tiers

Nous* indemnisons les dommages* aux bâtiments qui sont la propriété de tiers* quand vous* les louez, les occupez ou lorsqu'ils sont mis à votre* disposition gratuitement pour une durée inférieure à 30 jours.

Nous* indemnisons également les dommages* causés par un incendie, le feu, une explosion, de la fumée ou de l'eau à des bâtiments et leur contenu, et ce selon les dispositions de l'article 5 A.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 12 – Montants assurés

Nous* indemnisons en principal par sinistre*, les dommages* matériels* - y compris les dommages* immatériels* consécutifs*, jusqu'à concurrence du montant tel qu'indiqué aux conditions particulières.

De cette indemnité, nous* déduisons la franchise* prévue par le contrat.

Les montants assurés pour cette section sont inclus dans les montants prévus à la section 1 "Responsabilité civile exploitation".

Article 13 – Exclusions

Outre les exclusions mentionnées aux articles 10 (sauf 10.2) et 20, nous* n'indemnisons pas les dommages* suivants :

1. les dommages* causés aux biens fabriqués, vendus ou fournis par l'entreprise assurée*, lors de l'installation de ces biens ;
2. les dommages* résultant du vol, de la perte ou de la disparition de ces biens ;
3. les dommages* résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution du travail convenu ;
4. les dommages* à des biens transportés, lorsque le transport de ces biens est votre* activité* principale ;
5. les dommages* à des biens dont l'assuré* est dépositaire ou déposant ;
6. les dommages* qui ne résultent pas d'un événement extérieur au bien endommagé.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

SECTION 3 : RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX

Article 14- Objet de l'assurance

Nous* assurons la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle, qui peut incomber aux assurés* pour des dommages* corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs*, causés à des tiers*, par les produits* après leur livraison ou les travaux après leur exécution.

Nous* vous* assurons dans le cadre des activités* telles que décrites aux conditions particulières.

Nous* assurons cette responsabilité conformément aux dispositions de droit belge et dispositions analogues de droit étranger.

Nous* assurons les dommages* dus à un défaut des produits* ou des travaux, imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

Article 15 – Etendue territoriale

Sauf disposition contraire en conditions particulières, l'assurance porte sur les activités* de vos sièges d'exploitation en Belgique, pour les produits* et ouvrages livrés dans le monde entier.

Restent cependant exclus les produits* et ouvrages destinés aux U.S.A. et au Canada.

Nous* pouvons toutefois assurer ce risque moyennant une demande écrite.

Article 16 – Montants assurés

Nous* indemnisons en principal par sinistre* et par année d'assurance*, les dommages* corporels* et matériels* - y compris les dommages* immatériels* consécutifs*- , jusqu'à concurrence des montants tels qu'indiqués aux conditions particulières.

De cette indemnité, nous* déduisons la franchise* prévue contractuellement.

Pour l'application de la limite d'intervention par année d'assurance* nous* considérons que les dommages* qui résultent d'un même acte ou d'une série d'actes ou de faits identiques sont survenus au cours de l'année d'assurance* dans laquelle est survenu le premier sinistre*.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 17- Exclusions.

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous* n'indemnisons pas :

1. les dommages* aux produits* livrés défectueux ou aux travaux effectués défectueux. Cette exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse du produit ou du travail. Si cette partie défectueuse ne peut être dissociée des autres constituants d'un ensemble livré ou que vous* avez exécuté, nous* excluons cet ensemble ;
2. les frais relatifs au contrôle préventif des produits* ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être. Nous* n'indemnisons pas les mesures prises pour rendre inoffensif le produit* dangereux, par exemple, les frais de recherche des détenteurs du produit* et de mise en garde des personnes menacées, les frais de retrait et d'examen du produit* ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage et ce sans préjudice de l'application de l'article 35 des présentes conditions ;
3. l'ensemble des frais inhérents à la détection, la dépose, la repose, la remise en état, la reprise, le remplacement, le remboursement, la réhabilitation par la publicité des produits* ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous les frais similaires;
4. les dommages* résultant du seul fait que les produits* livrés ou les travaux exécutés, bien qu'ils ne soient pas défectueux, ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, de rendement, d'efficacité, de durabilité ou de qualité. La couverture reste acquise si vous* prouvez que les dommages*(sauf les dommages* immatériels purs) ont été causés directement et exclusivement par une faute ou une erreur matérielle dans l'exécution ou la fabrication, et non pas par une faute dans la conception du produit*, des travaux ou des procédés de fabrication ;
5. les dommages* qui relèvent de la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs et entrepreneurs telle que décrite dans l'article 1792 du Code civil ;
6. les dommages* qui vous* incomberaient en raison de l'exécution d'une convention qui vous* impose des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun ;
7. les dommages* résultant d'un vice connu ou apparent lors de la livraison ;
8. les dommages* causés par les services exclusivement intellectuels ;
9. les dommages* qui sont la conséquence de l'insuffisance des tests et des contrôles des produits* avant leur mise en circulation ;
10. les dommages* immatériels purs.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2 ET 3

Article 18- Garantie dans le temps

Nous* indemnisons les dommages* qui surviennent pendant la durée du contrat.

Pour l'assurance de la section 3 « Responsabilité Civile Après-livraison de produits ou après exécution de travaux » si vous* cessez les activités* décrites aux conditions particulières et mettez fin au contrat, la garantie reste acquise pour tout sinistre* qui survient dans les 12 mois suivant la cessation de l'activité* (sauf en cas de faillite), à condition que la cause initiale des dommages* se soit produite pendant la durée du contrat.

Article 19- Obligations particulières de prévention

Vous* autorisez l'accès de votre* entreprise aux délégués de la compagnie chargés de l'examen des mesures que vous* devez prendre en matière de prévention des sinistres*. Vous* vous* engagez à mettre les mesures prescrites en application sans délai.

Si vous* ne respectez pas ces obligations ou celles qui sont reprises aux conditions particulières, nous* pouvons refuser notre* indemnisation lorsque ce manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre*.

Article 20- Exclusions.

Ne sont pas couverts :

1. dommages* causés par le fait intentionnel. Lorsque le fautif est un préposé et non pas un dirigeant* ou un responsable technique, nous* indemniserons sous déduction d'une franchise* de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR. Cette franchise* ne peut jamais être inférieure à la franchise* prévue aux conditions particulières ;
2. les dommages* causés par votre* faute lourde, c'est-à-dire :
 - les dommages* causés sous l'influence de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ;
 - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que vous* auriez dû être conscient que vous* ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains ou matériels* pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
 - les infractions graves aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres à vos activités*, alors que vous* auriez dû savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage* ;
 - le fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention destinées à éviter la répétition de dommages* de même nature après la constatation du premier dommage*.La qualification de faute lourde n'est retenue que dans la mesure où vous* ou vos préposés dirigeants* n'ont pas pu raisonnablement ignorer l'existence de la faute ou la possibilité manifeste qu'elle soit commise ;
3. les dommages* résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
4. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages* qualifiés par certains droits étrangers de "punitive damages" ou "exemplary damages" ainsi que les frais de poursuites répressives ;
5. les dommages* causés par une guerre, une grève, un lock-out, une émeute, un acte de terrorisme ou de sabotage (sauf si la loi le stipule autrement), tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
6. les dommages* résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits* contenant de l'amiante pour autant que ces dommages* résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
7. les dommages* causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages* causés proviennent ou résultent de toute source de radiations ionisantes, des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits* ou déchets radioactifs ;

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

8. les dommages* immatériels* non consécutifs* ;
9. tous dommages* résultants de produits* ou travaux qui sont destinés à la construction d'engins aéronautiques, spatiaux ou à des installations «offshore» ;
10. les dommages*, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques (EMF) ;
11. les dommages*, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés (GMO) ;
12. les dommages*, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (TSE) en ce compris dans sa manifestation chez l'homme ;
13. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les mandataires sociaux peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant* d'entreprise
14. les dommages* environnementaux au sens de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages* environnementaux ;
15. Les dommages* qui découlent d'une responsabilité sans faute dans le chef des assurés*, sur base d'une législation d'un pays en dehors de l'Union Européenne.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 – Formation du contrat – Prise d’effet de la garantie

Le contrat est formé dès que vous* et nous* le signons. La garantie prend cours à la date fixée en conditions particulières et après le paiement de la première prime.

Article 22 – Durée du contrat

Sauf si une autre durée est renseignée en conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d’un an, fraction d’année d’assurance* non comprise.

Nous* renouvelons tacitement le contrat pour des périodes consécutives d’un an, sauf dispositions contraires en conditions particulières, sauf si vous* ou nous* le résilions à l’expiration de la période en cours, au moins trois mois avant et conformément à l’article 24.

Article 23 – Possibilités de résiliation

A. Vous* pouvez résilier le contrat :

1. pour la fin de la période d’assurance, conformément à l’article 22 ;
2. si un mois après votre* demande de révision de la prime suite à la diminution du risque, nous* n’avons pas conclu d’accord conformément à l’article 32 ;
3. lorsque entre la date de la conclusion du contrat d’une durée d’un an et la date de la prise d’effet de l’assurance, s’écoule un délai supérieur à un an, mais au plus tard trois mois avant la prise d’effet de l’assurance ;
4. en cas de modification des conditions d’assurance et/ou du tarif conformément à l’article 45.

B. Nous* pouvons résilier le contrat en tout ou en partie :

1. pour la fin de la période d’assurance, conformément à l’article 22 ;
2. dans les cas visés aux articles 29 et 30 relatifs à l’omission, la déclaration inexacte ou l’aggravation du risque ;
3. en cas de votre* faillite, tel que déterminé dans l’article 26 ;
4. en cas de votre* décès tel que déterminé dans l’article 27 ;
5. si vous* refusez de prendre les mesures de prévention des sinistres* que nous* jugeons indispensables ;
6. en cas de non-paiement de l’avance sur prime, de la prime, surprime ou accessoires ;
7. après la survenance d’un sinistre* et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l’indemnité.

Article 24 – Formes de résiliation

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d’huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation en cas de non-paiement de la prime, se fait selon les modalités précisées à l’article 43.

Article 25 – Prise d’effet de la résiliation

Sauf dans les cas visés aux articles 22, 43, 45 et en cas de non-exécution frauduleuse des obligations imposées en cas de sinistre*, la résiliation n’a d’effet qu’à l’expiration d’un délai d’un mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou de son dépôt à la poste dans le cas d’une lettre recommandée.

* Plus d’explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 26 – Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Nous* avons néanmoins, ainsi que le curateur de faillite, le droit de résilier le contrat. Nous* ne pouvons résilier le contrat qu'au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 27 – Décès du preneur d'assurance

Si vous* décédez, les droits et obligations, résultant du contrat d'assurance, sont maintenus au bénéfice et à la charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Le contrat peut cependant être résilié par :

- le nouveau titulaire, par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès ;
- nous*, dans les formes prescrites dans l'article 24, dans les trois mois après avoir eu connaissance du décès.

Article 28 – Description lors de la conclusion du contrat

Vous* avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances qui vous* sont connues et que vous* devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments qui peuvent avoir une influence sur notre* appréciation du risque.

L'utilisation d'un questionnaire que nous* avons établi ne vous* dispense pas de cette obligation.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, le contrat est adapté ou résilié conformément aux dispositions de l'article 30.

En cas de non-exécution intentionnelle de l'obligation de description, de sorte que nous* sommes induits en erreur sur l'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, restent dues.

Article 29 – Obligation de description en cas de modifications

Vous* avez l'obligation de déclarer exactement les circonstances nouvelles connues ou modifiées dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ;
- lorsque vous* devez raisonnablement considérer cela comme constituant des éléments qui peuvent avoir une influence sur notre* appréciation du risque.

Le contrat sera alors adapté ou résilié conformément aux dispositions de l'article 30. Cependant, en cas de non-exécution intentionnelle de l'obligation de déclaration en cours de contrat, nous* pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous* en avons eu connaissance. Les primes échues jusqu'au moment où nous* avons eu connaissance de la fraude, restent dues.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 30 – Adaptation du contrat en cas de déclaration incomplète ou d'aggravation du risque

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, ou lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, alors nous* proposons, dans un délai d'un mois à compter du jour où nous* en avons eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude ou au jour de l'aggravation.

Toutefois, si nous* prouvons que nous* n'aurions en aucun cas assuré ce risque, nous* pouvons résilier le contrat dans ce même délai.

Si vous* refusez la proposition de modification du contrat ou si vous* ne l'acceptez pas au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, alors nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Article 31 – Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat

Si un sinistre* survient avant que la modification du contrat ou avant que la résiliation visée à l'article 30 ait pris effet, nous* effectuerons :

1. la prestation convenue si vous* avez rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 29. Nous* indemnisons également lorsque vous* n'avez pas rempli cette obligation, mais sans que ce défaut ne puisse vous* être reproché ;
2. la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous* auriez dû payer si vous* aviez régulièrement déclaré le risque, lorsque le défaut de déclaration peut vous* être reproché.

Toutefois, si nous* apportons la preuve que nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre* prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Nous* pouvons refuser notre* garantie si vous* avez agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où nous* avons eu connaissance de la fraude nous* sont dues à titre de dommages* et intérêts.

Article 32 – Diminution du risque

Lorsque en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous* accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous* avons eu connaissance de la diminution du risque.

Article 33 – Vos obligations en cas de sinistre

Vous* avez l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre*. Nous* supportons les frais en découlant conformément aux stipulations de l'article 35.

Tout sinistre* doit nous* être déclaré par écrit au plus tard dans les huit jours de sa survenance. Toutefois, nous* ne pouvons pas nous* prévaloir de ce que ce délai n'ait pas été respecté, si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Dans la mesure du possible, la déclaration se fait sur le formulaire que nous* mettons à votre* disposition et doit mentionner les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre*, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées*.

Vous* et l'assuré* nous* fournissez, tous les renseignements et documents utiles. Vous* vous engagez également à répondre aux demandes que nous* vous* faisons, afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre*.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Vous* devez nous* transmettre tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre* dans les 48 heures de leur notification, signification ou remise. En cas de négligence, tous dommages* et intérêts nous* sont dus en réparation du préjudice que nous* avons subi.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation du dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement que vous* avez faits sans notre* autorisation écrite, ne nous* sont pas opposables.

La reconnaissance de la matérialité d'un fait ou votre* prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer de notre* part une cause de refus de notre* garantie*.

Si vous* ne remplissez pas une des obligations imposées en cas de sinistre* et qu'il en résulte un préjudice pour nous*, nous* pouvons réduire notre* prestation à concurrence du préjudice que nous* avons subi.

Cependant si dans une intention frauduleuse, vous* n'avez pas exécuté ces obligations, nous* déclinons notre* garantie.

Lorsque vous*, l'assuré* ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre* dans l'intention de nous* tromper et que nous* résilions le contrat, la résiliation prendra effet lors de sa notification.

Article 34 – Direction du litige

A partir du moment où notre* garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous* avons l'obligation de prendre fait et cause pour vous* dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos* intérêts et vos* intérêts coïncident, nous* avons le droit de combattre, à votre* place, la réclamation de la personne lésée*. Nous* pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos* interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre* chef et ne peuvent vous* causer préjudice.

Si un sinistre* couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré* et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, nous* nous* chargeons de sa défense par l'avocat que nous* avons choisi. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, nous* ne nous* opposons pas à ce que l'assuré* épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, mais nous* conservons le droit de payer les indemnités civiles lorsque nous* le jugeons opportun.

L'assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert. Lorsque par négligence, l'assuré* ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que nous* aurions subi.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 35 – Paiement de l'indemnité

Nous* payons l'indemnité due en principal. L'intervention maximale est le montant prévu pour chaque garantie concernée.

Nous* payons également :

1. les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous* ou avec notre* accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives, ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre* charge.
2. les frais de sauvetage relatifs aux dommages* couverts, à savoir :
 - a. les frais découlant des mesures que nous* avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres* garantis;
 - b. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré* en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre* garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré* est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir notre* accord préalable, sous peine de nuire à nos* intérêts ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre* garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre* garanti.

L'assuré* s'engage à nous* informer immédiatement de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à votre* charge :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre* garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent de votre* retard, de votre* négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Nous* supportons les intérêts, frais et frais de sauvetage pour autant que le total du dédommagement et des intérêts, frais et frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre*, le montant total assuré.

Au-delà du montant total assuré, les intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part, sont chacun pris en charge à concurrence de :

- 495.787,05 EUR lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR + 10 % de la partie du montant total assuré qui excède 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme intérêts et frais et 9.915.740,99 EUR comme frais de sauvetage.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992 soit 113,77 (sur base 100 en 1988).

L'indice applicable en cas de sinistre* est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre*.

Article 36 – Droit propre de la personne lésée

Ce contrat fait naître au profit de la personne lésée* un droit propre contre nous*. L'indemnité que nous* devons payer en vertu de ce contrat est acquise à la personne lésée*, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré*.

Article 37 – Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

Les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre* sont opposables au tiers* lésé.

Cependant, dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat, et trouvant leurs causes dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre*, sont inopposables à la personne lésée*. Sont toutefois opposables à la personne lésée*, l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre*.

Article 38 – Notre droit de recours

Si nous* sommes tenus envers la personne lésée*, nous* avons un droit de recours contre vous* et, s'il y a lieu, contre l'assuré* autre que vous* même, dans la mesure où nous* aurions pu refuser ou réduire nos* prestations d'après la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou le contrat. Nous* notifierons notre* intention d'exercer un recours contre vous* ou, s'il y a lieu, à l'assuré* aussitôt que nous* aurons connaissance des faits justifiant cette décision.

Article 39 – Subrogation

Nous* sommes subrogés dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré* à concurrence du montant de l'indemnité que nous* avons payée. Si par votre* fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre* faveur, nous* pouvons vous* réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous* nuire ni au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Vos recours seraient prioritaires sur le nôtre pour la partie qui n'aurait pas été indemnisée.

Sauf en cas de malveillance, nous* n'exercerons pas notre* droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré*, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, nous* pouvons exercer notre* droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 40 – Primes

La prime est forfaitaire ou régularisable selon la formule mentionnée aux conditions particulières.

A. Prime forfaitaire

Nous* déterminons la prime sur base de la cellule familiale, ainsi que sur base du nombre supplémentaire de personnes occupées lors de la conclusion du contrat.

Par cellule familiale, il faut entendre :

- le chef d'entreprise,
- les membres de sa famille qui habitent chez lui,
- les aidants non-rémunérés,
- le personnel salarié occupé temporairement pour autant que cette occupation ne dépasse pas 90 jours par an

Vous* payerez cette prime, majorée des taxes et contributions par anticipation à chaque échéance. Vous* devez nous* communiquer toute modification des éléments servant au calcul de la prime. Nous* adapterons le contrat à sa prochaine échéance annuelle. Le paiement fractionné de la prime forfaitaire est admis s'il est stipulé en conditions particulières.

B. Prime régularisable

Nous* établissons la prime annuelle sur base des éléments mentionnés en conditions particulières. Celle-ci ne peut être inférieure à la prime minimale y indiquée.

1. Prime provisionnelle

A chaque échéance annuelle, vous* versez, par anticipation, une prime provisionnelle qui s'élève:

- à la date d'effet du contrat, au montant estimé de la première prime annuelle ;
- à chaque échéance annuelle suivante, au montant de la dernière prime définitive échue, sans pouvoir être inférieure à la prime annuelle minimale.

Le paiement fractionné de la prime provisionnelle est admis s'il est stipulé aux conditions particulières.

2. Régularisation annuelle de la prime

Vous* devez, dans les trente jours de la date d'expiration de chaque année d'assurance*, nous* adresser le relevé des éléments (rémunération, chiffre d'affaires*, etc.) nécessaires au calcul de la prime réellement due.

A défaut, nous* établirons d'office la prime sur base du relevé de l'année précédente (s'il s'agit de la première année, les chiffres que vous* nous* avez déclarés à la conclusion du contrat) majorés de 50 %.

Si vous* nous* fournissez ultérieurement le relevé des éléments, nous* calculerons la prime en fonction de ceux-ci, mais la prime sera majorée de 10 %.

Article 41 – Vérification des éléments nécessaires au calcul de la prime

Vous* devez permettre la vérification de vos* déclarations jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit la fin du contrat. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être mis à la disposition de nos* délégués.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 42 – Modalités de paiement

Vous* payez la prime majorée des taxes et contributions par anticipation sur présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

Article 43 – Défaut de paiement

Si après que vous* ayez été mis en demeure, le paiement de la prime n'est pas effectué à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la sanction spécifiée dans cette mise en demeure, suspension de la garantie ou résiliation du contrat, prendra effet.

L'assurance reprend effet au moment où nous* recevons votre* paiement des primes échues augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire.

Article 44 – Remboursement de primes que nous effectuons

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ou à compter de la réception par nous* de la notification de la résiliation si le présent contrat a été conclu à distance.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 45 – Modifications des conditions et du tarif

Lorsque nous* modifions les conditions d'assurance et notre* tarif ou uniquement notre* tarif, nous* adaptons le contrat à l'échéance annuelle qui suit la notification que nous* vous* envoyons.

- Si nous* vous* informons de cette modification au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, vous* avez le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle. De ce fait, le contrat prend fin à cette date d'échéance annuelle.
- Si nous* vous* informons de cette modification moins de 4 mois avant la date d'échéance annuelle, vous* avez le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir de cette notification. De ce fait, le contrat prend fin 1 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date de l'échéance annuelle.

Vous* ne disposez pas de cette faculté de résiliation si cette notification résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 46 – Communications et notifications

Les communications et notifications qui nous* sont destinées doivent être faites à l'un de nos* sièges d'exploitation en Belgique. Les communications et notifications qui vous* sont destinées doivent être faites à la dernière adresse qui nous* est connue.

Article 47 – Pluralité de preneurs d'assurance

Si le contrat est souscrit par plusieurs preneurs d'assurance*, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

SECTION 6 : CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE ENTREPRISES

Lorsque nous* le mentionnons en conditions particulières et dans les limites prévues, la garantie s'étend à la Protection Juridique Entreprises.

Le chapitre 5 "Dispositions administratives" est d'application dans la mesure où les dispositions reprises ci-après n'y dérogent pas.

Article 1 – Objet de l'assurance

Nous* assurons :

1. **la défense pénale** de l'assuré* poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par l'assurance Responsabilité Civile ;
2. **le recours civil** contre les tiers* dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée pour obtenir indemnisation :
 - des dommages* corporels* subis par l'assuré* ;
 - des dommages* aux biens destinés à l'exploitation de l'entreprise ;ainsi que de leurs conséquences.

Nous* accordons cette garantie dans la mesure où l'assuré* se trouve dans une des qualités et dans une situation qui donnerait droit à la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" s'il avait causé un dommage à un tiers*.

Article 2 - Prestations

1. Nous* fournissons notre* assistance juridique à l'assuré* en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré*, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.
2. Jusqu'à concurrence des montants assurés, nous* prenons en charge :
 - les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré*, les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire ;
 - après concertation et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré* en qualité de prévenu devant une Cour ou un Tribunal étranger.

En tout état de cause, notre* intervention relative à ces frais est limitée à un montant de maximum de 500 EUR.

Article 3 – Personnes ayant la qualité d'assurés

Ont la qualité d'assuré*, les mêmes personnes que celles ayant la qualité d'assuré* dans le cadre de l'assurance responsabilité civile.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Cession de la garantie :

En cas de décès de l'assuré* avant le règlement du sinistre*, l'assurance pour ce sinistre* est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, si un assuré* bénéficiant de la présente garantie décède ou subi des lésions corporelles, nous* accordons l'assurance aux autres assurés* qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers* responsable.

Article 4 – Personnes ayant la qualité de tiers

Toute personne autre qu'un assuré*.

Article 5 – Etendue territoriale

Nous* accordons couverture pour les procédures engagées dans tous les pays de l'Union européenne et dans ceux bordant la Méditerranée.

Article 6 – Montant assuré

L'intervention financière est acquise par sinistre*, quel que soit le nombre des assurés* impliqués dans ce sinistre*, à concurrence du montant indiqué en conditions particulières.

En cas d'insuffisance du montant assuré, vous* fixez la priorité à accorder à chacun des assurés*.

Article 7- Exclusions

Nous* n'assurons pas :

1. pour les amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public et les frais relatifs à l'instance pénale ;
2. lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur à 125 EUR. Ce montant s'entend par sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés* impliqués dans ce sinistre* ;
3. pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250 EUR en principal ;
4. au recours pour les dommages* matériels* subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu à la suite d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou fumée consécutive à ces événements ;
5. au recours sur base de l'article 544 du Code civil belge ou d'une législation étrangère analogue, pour les dommages* corporels* et les dégâts aux biens subis par l'assuré* si ces dommages* ne sont pas la conséquence d'un accident*, c.-à-d. d'un événement soudain, imprévisible et non intentionnel ;
6. pour les actions sur base de la Loi sur les Accidents du travail ;
7. aux cas de vol, de perte ou de disparition de biens assurés, ainsi qu'aux malversations, détournements et faux en écriture.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 8 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Tout sinistre* doit nous* être déclaré par écrit, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 12 mois après que l'assuré* en a eu connaissance. La déclaration doit mentionner le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre*, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

Tous frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite restent à charge de l'assuré*.

L'assuré* doit nous* transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment tous actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Vous* nous* fournissez, ainsi que l'assuré*, sans retard tous les renseignements et documents utiles. Vous* vous* engagez également à répondre aux demandes que nous* pouvons vous* faire, afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre*.

Si l'assuré* ne remplit pas une des obligations imposées en cas de sinistre* et qu'il en résulte un préjudice pour nous*, nous* pouvons réduire notre* prestation à concurrence du préjudice que nous* avons subi. Cependant si l'assuré*, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations, nous* déclinons notre* garantie.

Article 9 – Libre choix.

1. L'assuré* a le **libre choix** d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :
 - en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après les négociations que nous* avons menées, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire
ou
 - chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie, c.-à-d. que nous* divergeons de point de vue à propos de l'attitude à adopter pour régler le sinistre*.

L'assuré* s'engage, avant de prendre contact avec eux, à nous* informer de ce choix.

Toutefois, si l'assuré* :

- pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, choisit un avocat non inscrit à un Barreau Belge, et pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, choisit un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction ;
 - choisit un expert exerçant dans une autre province que celle où la mission doit être effectuée ;
 - décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat, il supporte personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.
2. Si nous* estimons anormalement élevés les **frais et honoraires** des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré*, celui-ci s'engage, à la demande de la compagnie, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Article 10 – Clause d’objectivité

En cas de divergence d'opinion avec nous* quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre* et après notification de notre* point de vue ou de notre* refus de suivre la thèse de l'assuré*, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de ses intérêts ou, à défaut d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme notre* position, nous* remboursons à l'assuré* la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré* engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre* point de vue, nous* sommes tenus de fournir notre* garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré*.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré*, nous* sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre* garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 11- Subrogation

Nous* sommes subrogés dans les droits des assurés* pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance que nous* avons faits.

Si par le fait de l'assuré*, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre* faveur, nous* pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré* ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à nous*.

Sauf en cas de malveillance, nous* n'exercerons pas notre* droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré*, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous* pouvons exercer notre* droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

SECTION 7: DEFINITIONS GENERALES

Les mots et expressions que nous* avons indiqués avec un astérisque dans les conditions générales, ont, aussi bien au singulier qu'au pluriel, la même signification et la même portée, même lorsque nous* les utilisons à une autre place dans le contrat.

Les mots sont classés alphabétiquement et font partie intégrante du contrat.

Accident	Année d'assurance
<p>Un événement qui, pour vous*, est soudain, involontaire et imprévisible.</p>	<p>La période de douze mois comprise entre deux échéances annuelles de primes.</p> <p>Nous* considérons comme année d'assurance* :</p> <ul style="list-style-type: none">- la période entre la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle de la prime ;- la période entre la dernière échéance annuelle de la prime et la date de résiliation ou de fin du contrat
Activité	Assuré
<p>Les activités* de l'entreprise assurée* décrites aux conditions particulières.</p> <p>Les activités* suivantes sont également couvertes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vous* mettez occasionnellement du matériel ou des animaux qui vous* appartiennent à disposition d'autres personnes, sans qu'il soit question de location ;- les activités* et travaux accessoires se rattachant à l'activité* principale de l'entreprise, tels que les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation, y compris ceux des immeubles, leurs abords, trottoirs et cours, la participation à des expositions et foires, à des événements commerciaux, sociaux et culturels, la préparation et la distribution de repas, y compris le risque d'intoxication alimentaire.	<p>Vous* et s'il s'agit d'une personne physique, votre* épou(x)(se), votre* conjoint(e) cohabitant (e) et les membres de votre* famille dans l'exercice de leur fonction au service de l'entreprise ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les associés, gérants, commissaires, administrateurs dans l'exercice de leur fonction au service de l'entreprise ;- le personnel, c.-à-d. les salariés, les intérimaires et toutes autres personnes qui travaillent sous votre* direction, autorité ou surveillance ; ces personnes sont assurées* dans l'exercice de leur fonction.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Chiffre d'affaires	Dommages
<p>Le montant total des factures, taxes non comprises, relatives aux produits* livrés ou aux travaux exécutés par l'entreprise pendant la période d'assurance considérée.</p>	<p>Dommages corporels Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.</p> <p>Dommages matériels Toute détérioration, destruction, perte d'un bien ou atteinte à un animal, à l'exclusion du vol.</p> <p>Dommages immatériels Tout préjudice financier qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de chômage immobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.</p> <p>Il s'agit de dommages immatériels consécutifs lorsque ces dommages* découlent de dommages* corporels* ou matériels* couverts par le présent contrat.</p> <p>Il s'agit de dommages immatériels non consécutifs lorsque ces dommages* découlent de dommages* corporels* et matériels* non couverts par le présent contrat. Ces dommages ne sont jamais couverts.</p> <p>Il s'agit de dommages immatériels purs lorsque ces dommages* ne découlent pas de dommages* corporels* ni de dommages* matériels*. Ces dommages sont couverts exclusivement dans le cadre de l'article 4.</p>
Dirigeants	
<p>Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme simples préposés exécutants.</p>	

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Fin d'exécution de travaux	Nous (notre)
<p>Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que l'assuré* a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.</p>	<p>Allianz Belgium sa, rue de Laeken, 35 1000 Bruxelles.</p>
Franchise	Personne lésée
<p>La part de l'indemnité qui, lors du règlement du sinistre*, reste à votre* charge. La franchise* qui se déduit du montant de l'indemnité ne s'applique qu'une seule fois par sinistre*, quel que soit le nombre de tiers* en cause. Sauf dérogation aux conditions particulières, au cas où plusieurs franchises* sont d'application pour un seul et même sinistre*, seule la franchise* la plus élevée sera appliquée.</p> <p>Si le montant des dommages* est inférieur à la franchise*, la défense des intérêts des assurés* n'est pas prise en charge et nous* ne devons pas prendre fait et cause pour vous*.</p> <p>La franchise* est uniquement d'application pour les dommages* matériels* et immatériels* sauf dérogation en conditions particulières.</p>	<p>Celui qui subi un dommage* couvert par ce contrat.</p>
Livraison de produits	Produits
<p>La dépossession matérielle des produits* ou leur mise en circulation.</p>	<p>Les biens tangibles et les ouvrages matériels que vous* livrez.</p>

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

<p>Rémunérations</p> <p>Les salaires et appointements non-plafonnés, ainsi que les pécules de vacances, primes, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, indemnités de déplacement. En cas de personnel prêté, 50 % des factures doivent nous* être déclarées.</p>	<p>Tiers</p> <p>Tout autre personne que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vous*, votre* épou(x)(se), conjoint(e) cohabitant (e) et à condition qu'ils vivent sous votre* toit et que vous* les entreteniez, vos* parents et alliés en ligne directe ; 2. les associés, gérants, commissaires, chefs d'entreprise et préposés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leur fonction au service de l'entreprise. <p>Les dégâts matériels* qui sont causés à des préposés et pour lesquels vous* êtes responsables, restent néanmoins assurés*.</p>
<p>Sinistre</p> <p>La survenance d'un dommage* qui donne lieu à la garantie de la police. Tous les dommages* imputables à un même fait générateur forment un seul et même sinistre*, dont la date est celle de la première survenance.</p> <p>Au cas où la date de survenance du dommage* ne peut être déterminée, la date de la première manifestation du dommage* sera prise en considération.</p>	<p>Vous (votre)</p> <p>Les personnes physiques et morales avec lesquelles nous* concluons le contrat.</p>

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (Section 7)

Protection de la Vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service:

Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as, ou

- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Allianz Belgium s.a.
Rue de Laeken 35
1000 Bruxelles

www.allianz.be

Entreprise d'assurances agréée sous
le numéro de code 0097 pour pratiquer
les branches «Vie» et «non Vie»
A.R. 04/07/79 - M.B. 14/07/79
A.R. 19/05/95 - M.B. 16/06/95
Branche 26 (CBFA 22/08/06 - M.B. 28/08/06)

Tél. : +32 2 214.61.11
Fax : +32 2 214.62.74

TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles

Compte financier n° 310-0140765-07